



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté préfectoral du 27 NOV. 2020 portant mise en demeure,

**au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement, la société ALKERN SUD,
Installation de fabrication de produits en béton et recyclage de
déchets sur la commune de Saint-Marcel**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-2 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 (installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 1^{er} décembre 2000 délivré à la Société COFRAB pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;
- Vu** le récépissé du 4 août 2011 donnant acte du changement de dénomination sociale (ALKERN SUD) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-25-004 du 25 septembre 2018 autorisant la Société ALKERN SUD à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de produits en béton et recyclage de déchets ;
- Vu** les rapports d'inspections des 22 janvier 2016, 22 novembre 2017, 16 octobre 2018, 15 octobre 2019 et 3 septembre 2020, transmis à l'exploitant par courriers conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, notifiant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la Société EUROCOUSTIC est autorisée à réceptionner des déchets dangereux (lixiviats) sur son site ;

- Vu** les absences de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par les courriers d'envois des rapports d'inspection (1 mois) ;
- Vu** le courrier du 23 septembre 2020 informant l'exploitant, conformément au premier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de la proposition d'arrêté de mise en demeure et du délai d'un mois dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence d'observation formulées par l'exploitant pendant le délai imparti ;

Considérant qu'en application des articles L. 541-2 du code de l'environnement et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 sus-visé, l'exploitant doit s'assurer que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant que lors des visites d'inspections des 22 décembre 2015, 14 novembre 2017, 11 octobre 2018, 19 septembre 2019 et 3 septembre 2020, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne pouvait pas justifier que la Société EUROCOUSTIC est autorisée à prendre en charge les déchets dangereux (lixiviats) de la Société ALKERN SUD ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles L. 541-2 du code de l'environnement et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 sus-visé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ALKERN SUD de respecter les dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 sus-visé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 :

La Société ALKERN SUD, exploitant une installation de fabrication de produits en béton et recyclage de déchets sise au lieu-dit « Saint-Marcel » sur la commune de Saint-Marcel, est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018, en transmettant à Monsieur le Préfet de l'Indre le document justifiant que la Société EUROCOUSTIC est autorisée à prendre en charge des déchets dangereux (lixiviats).

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation édictée à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ALKERN SUD.

Une copie en sera adressée à :

- ↳ Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARCEL ;
- ↳ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de SAINT-MARCEL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA